



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-septième session**

Genève, 22 – 26 Juin 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Prescriptions d'emballage applicables aux déchets infectieux
du No ONU 3291****Communication de l'expert de la Suisse¹****Introduction**

1. Suite aux discussions qui ont eu lieu au niveau du transport terrestre européen lors de la Réunion commune du RID/ADR/ADN de mars 2015, il est apparu nécessaire de clarifier le texte du Règlement type concernant les prescriptions d'emballage pour le transport des déchets médicaux ou déchets d'hôpital (No ONU 3291, division 6.2).
2. De l'avis de la Réunion commune, les déchets affectés à cette rubrique doivent être transportés dans des emballages homologués et conformes à un modèle type.
3. L'instruction d'emballage P621 exige que les emballages pour le No ONU 3291 satisfassent aux dispositions générales du 4.1.1. Selon le 4.1.1.3, les emballages listés dans cette instruction doivent donc être conformes à un modèle type ayant satisfait aux épreuves selon les prescriptions des sections 6.1.5 ou 6.3.5.
4. Or le titre du chapitre 6.1 libellé «Prescriptions relatives à la construction des emballages (autres que les emballages pour les matières de la division 6.2) et aux épreuves qu'ils doivent subir», ceux du chapitre 6.3 et du 6.3.1.1 qui se réfèrent exclusivement à la catégorie A laissent entendre que les emballages pour le No ONU 3291 ne doivent pas satisfaire aux prescriptions des sections 6.1.5 et 6.3.5 car le 4.1.1.3 s'applique «Sauf

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95 et ST/SG/AC.10/42, par. 15)



disposition contraire figurant par ailleurs dans le présent Règlement». Et l'exclusion de la division 6.2 au chapitre 6.1 et de la catégorie B au chapitre 6.3 représentent justement une disposition contraire.

5. Dans la P621 l'exigence de satisfaire aux conditions d'épreuve de la Partie 6 ne se rencontre que dans la disposition supplémentaire pour les objets tranchants ou pointus où il est fait référence au chapitre 6.1. Dans le mesure où les emballages pour la rubrique du N.°ONU 3291 contenant des objets tranchants ou pointus sont soumis à une disposition que l'on suppose être la plus restrictive et qu'ils doivent être homologués et conformes à un modèle type, il semble pertinent de soumettre tous les emballages de cette rubrique, indépendamment du caractère tranchant ou pointu du contenu, aux conditions d'épreuve et d'agrément exigées dans la disposition supplémentaire, c.à.d. celles du chapitre 6.1 et non à celles du chapitre 6.3.

6. Nous proposons d'aligner le texte d'introduction de la P621 à celui de la P620 en se référant cependant au chapitre 6.1.

7. Il est à noter que pour les exigences s'appliquant aux grands récipients pour vrac et aux grands emballages (instructions d'emballage IBC620 et LP621, respectivement chapitres 6.5 et 6.6), le texte du Règlement type est clair.

Proposition

8. Dans l'instruction d'emballage P621 après la première phrase de la deuxième cellule «Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1, à l'exception du 4.1.1.15, et 4.1.3:» insérer la phrase suivante:

«Emballages satisfaisant aux prescriptions du chapitre 6.1 et agréés conformément à ces prescriptions consistant en:»
